



Hauptausgabe

L'Express/Feuille d'avis de Neuchâtel  
2001 Neuchâtel  
032/ 723 53 01  
www.arcinfo.ch

Medienart: Print  
Medientyp: Tages- und Wochenpresse  
Auflage: 16'783  
Erscheinungsweise: 6x wöchentlich



Seite: 23  
Fläche: 59'556 mm²



**Die Gewerkschaft.  
Le Syndicat.  
Il Sindacato.**

Auftrag: 1077322 Referenz: 64841823  
Themen-Nr.: 211.003 Ausschnitt Seite: 2/2

entreprise. En effet, en vertu du CO et de la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, l'employeur est tenu d'informer la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, sur le motif du transfert et ses conséquences juridiques, économiques et sociales. Si des mesures envers les travailleurs sont envisagées en raison de ce transfert, ceux-ci doivent en plus être consultés avant qu'elles ne soient décidées.

En vue de protéger le travailleur qui ne connaît pas la solvabilité de son futur employeur, le législateur a aussi mis en place un système de responsabilité solidaire entre l'ancien et le nouvel employeur. Dès le moment du transfert, tous deux répondent ensemble des créances des travailleurs devenues exigibles avant le transfert, de manière illimitée. Pour les créances devenues exigibles après le transfert, la

solidarité est limitée dans le temps et prend fin au moment où les rapports de travail auraient pris fin en cas d'opposition ou lorsqu'ils ont effectivement pris fin suite à une opposition.

Lorsque l'entreprise transférée est soumise à une convention collective de travail (CCT), le nouvel employeur est tenu de la respecter pendant une année, sauf si elle prend fin ou si elle est dénoncée par une partie signataire avant cette échéance.

Reste à souligner qu'il ne s'agit là que des CCT n'ayant pas force obligatoire. Lorsque le champ d'application d'une CCT a été étendu par arrêté du Conseil fédéral ou que l'employeur est membre d'une association signataire, la CCT est alors obligatoire et il n'est en aucun cas possible d'y déroger.

### **Voix au chapitre**

Pour conclure, il est important de retenir qu'en cas de vente d'entre-

prise, vous avez des droits bien établis et surtout une voix au chapitre, de par l'obligation pour l'employeur de vous informer et de vous consulter quant aux conséquences qu'aurait un tel transfert. Toutefois, et au vu des complexités juridiques que cela peut engendrer, nous vous conseillons vivement, si la situation devait vous arriver, d'approcher des spécialistes qui pourront vous conseiller au mieux.

**LUCILLE REBETEZ**  
AVOCATE

SYNDICAT UNIA - RÉGION NEUCHÂTEL



**Le Syndicat.  
Die Gewerkschaft  
Il Sindacato.**